

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Circulaire du 30 décembre 2022
relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au
bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs
départementaux

NOR : TFPF2237731C

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des Comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines

Objet : Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – Barème commun applicable en 2023 aux prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD).

Annexe 1 : Tableau présentant le barème applicable à compter à compter du 1^{er} janvier 2023 aux prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD).

Résumé : La présente circulaire précise le barème d'attribution relatif aux prestations pour séjours d'enfants applicable à compter à compter du 1^{er} janvier 2023 au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD).

Mots-clés : Action sociale.

Textes de référence :

Circulaire DGA-FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGA-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

Circulaire DGA-FP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGA-FP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Texte abrogé :

Circulaire TFPF2138289C du 31 décembre 2021 relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant **le barème d'attribution relatif aux prestations pour séjours d'enfants** (séjours en colonies de vacances, en centres de loisirs sans hébergement, en maisons familiales de vacances et gîtes, séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif et séjours linguistiques), **applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au bénéfice des agents dont la gestion relève des SGCD.**

Dans ce cadre, le **quotient familial mensuel (QF)** est calculé en fonction, d'une part, du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition disponible et, d'autre part, du nombre de parts, apprécié à la date de la demande, du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge effective de l'enfant et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal ou en résidence alternée : $QF = RFR / \text{Nombre de parts} / 12$.

Les différentes situations fiscales prises en compte sont détaillées ci-après :

- si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité – Pacs), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non-imposition du couple.
- si le demandeur présente trois avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition du fait de son mariage ou de la conclusion d'un Pacs, son RFR résultera de l'addition des RFR portés sur les trois avis.
- si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR, sur la base de leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition.
- si le demandeur a connu, entre l'année de l'avis d'imposition et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation matrimoniale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de Pacs, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à une reconstitution de son RFR sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus pris en compte à ce titre seront ceux effectivement perçus par le demandeur.

Dans les trois dernières hypothèses précitées, il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, apprécié à la date de la demande.

Par ailleurs, **les règles suivantes sont mises en œuvre, pour le calcul du quotient familial, de façon cumulative avec le nombre de parts indiqué dans l'avis d'imposition :**

- une part supplémentaire est comptabilisée dans le cas où le demandeur est en situation de parent isolé assumant seul la charge financière de son enfant ;
- une demi-part est ajoutée dans le cas d'un agent en situation de handicap, ou ayant un enfant ou une personne à charge en situation de handicap, titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) avec la mention invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGA-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 citée en référence, précisées par la circulaire DGA-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGA-FP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGA-FP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011.

Le ministre de la transformation et de la
fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur,
adjoint de la directrice générale de l'administration
et de la fonction publique,

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics
Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice du budget, le chef de service,

François CHARMONT

CHARMO
NT
FRANCOIS

Signature numérique
de CHARMONT
FRANCOIS
Date : 2022.12.29
23:13:56 +01'00'

François CHARMONT

Pour la Directrice du Budget
Le Chef de Service

Alexandre GROSSE

Alexandre GROSSE

ANNEXE 1 – Barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 aux prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD).

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel	Montants 2023
En colonies de vacances	enfants de moins de 13 ans	< 621€	24,46 €
		621 à 780€	22,12 €
		781 à 1 237€	20,56 €
		1 237 à 1 608€	11,07 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	31,17 €
		1 237 à 1 608€	16,80 €
En centres de loisirs sans hébergement	demi-journée	< 621€	5,47 €
		621 à 780€	4,25 €
		781 à 1 020€	3,74 €
		1 021 à 1 090€	3,20 €
		1 091 à 1 250€	3,05 €
		1 251 à 1 400€	2,90 €
		1 401 à 1 608€	2,02 €
	journée complète		2x montant demi-journée (ci-dessus)
En maisons familiales de vacances et gîtes	séjours en pension complète	< 621€	14,64 €
		621 à 780€	11,22 €
		781 à 1 020€	10,82 €
		1 021 à 1 090€	9,29 €
		1 091 à 1 250€	8,22 €
		1 251 à 1 400€	7,19 €
		1 401 à 1 608€	5,83 €
	autre formule	< 621€	14,63 €
		621 à 780€	10,97 €
		781 à 1 020€	10,34 €
		1 021 à 1 090€	8,99 €
		1 091 à 1 250€	7,95 €
		1 251 à 1 400€	6,91 €
		1 401 à 1 608€	5,57 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	par jour pour séjours < 21 jours	< 621€	24,46 €
		621 - 780€	22,13 €
		781 - 930€	19,76 €
		931 - 1 090€	14,61 €
		1 091 - 1 250€	10,05 €
		1 251 - 1 400€	7,38 €
		1 401 - 1 608€	2,73 €
	forfait pour séjours de 21 jours ou plus		21x montant par jour (ci-dessus)
Séjours linguistiques	enfants de moins de 13 ans	< 621€	24,46 €
		621 - 780€	22,13 €
		781 - 1 237€	20,56 €
		1 237 - 1 608€	11,07 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	31,16 €
		1 237 - 1 608€	16,79 €